

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Gourdon
MAYRAC - COMMUNE

Séance du jeudi 10 septembre 2026

Délibération N° DE_045_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	11
Date de la convocation : 04/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix septembre deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Chantal LACASSAGNE.

Présents : Chantal LACASSAGNE, Florian JOMAIN, Mélanie BOULDOIRE, Julien DALE, Martine GRENAILLE, Marie FABIÉ, Sébastien BALESTE, Jacques MARION, Jean-Rémi MAGNE, Laure MEHTAR
Représentés : Richard FRANCO représenté par Martine GRENAILLE

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sébastien BALESTE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de la Commission locale dévaluation des charges transférées (CLECT) de Cauvaldor

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA DÉCISION

(Note de synthèse explicative)

Madame la Maire rappelle que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le coût net des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale. Cette évaluation constitue un préalable à la détermination du montant de l'attribution de compensation.

Il est précisé que la CLECT rend ses conclusions à l'occasion de chaque transfert de charges entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La CLECT de Cauvaldor s'est réunie le **lundi 31 août 2026** afin d'examiner les différents points inscrits à son ordre du jour et de procéder à l'évaluation du coût net des charges transférées correspondantes.

Madame la Maire informe que, par courriel en date du **1^{er} septembre 2026**, le Président de la CLECT a transmis le rapport établi par ladite commission en date du 31 août 2026. Les thématiques abordées portaient sur :

- La compétence sentiers / voirie ;
- La compétence périscolaire ;

- La compétence MAM.

Deux autres éléments ont également été présentés lors de cette réunion à titre d'information. Ces éléments ne relevant pas des missions de la CLECT, ils ne sont pas compris dans l'objet de l'approbation du rapport par le conseil municipal.

Madame la Maire rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation des conseils municipaux des 77 communes membres. Pour être approuvé, le rapport doit faire l'objet de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres :

- Soit par **deux tiers au moins** des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- Soit par **la moitié au moins** des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de cette même population.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 31 août 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C, et plus particulièrement son IV relatif à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cauvaldor portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 31 août 2026 portant évaluation du coût net des charges transférées pour les compétences concernées ;

Vu la transmission du rapport de la CLECT par son Président à la commune le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts prévoit qu'une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu par cet article et les communes membres ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à l'occasion de chaque transfert de charges ;

Considérant que la CLECT a rendu, lors de sa séance du 31 août 2026, son rapport relatif à l'évaluation du coût net des charges transférées ;

Considérant que ce rapport a été transmis au conseil municipal de la commune le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par des délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes

membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT ;

Considérant que le rapport présenté au conseil municipal précise notamment les modalités d'évaluation retenues et le coût net des charges transférées ;

DÉLIBÉRATION

Après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, le Conseil Municipal :

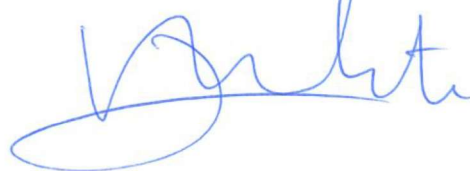
1. **APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 31 août 2026 relatif à l'évaluation du coût net des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **PRÉCISE** que la présente délibération porte uniquement sur l'approbation du rapport de la CLECT et ne constitue pas, à elle seule, une délibération de fixation ou de révision du montant de l'attribution de compensation.
3. **CHARGE** Madame la Maire de transmettre la présente délibération à Cauvaldor afin qu'elle soit prise en compte dans le décompte des délibérations concordantes des conseils municipaux nécessaires à l'approbation du rapport de la CLECT.
4. **CHARGE** Madame la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire
Chantal LACASSAGNE



Secrétaire de séance
Sébastien BALESTE



Le délai de recours éventuel contre cette délibération, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>), est fixé à deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.